

L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018

Par Zakia Belmokhtar, statisticienne à la SDSE

En 2018, les juges ont statué sur près de 10 000 requêtes en prononçant l'adoption de 12 500 personnes, enfants et adultes. Sur ces 10 000 jugements, 73 % se rapportent à des adoptions simples et 27 % à des adoptions plénières.

Près de six adoptés sur dix à titre plénier le sont par le conjoint de leur parent. En 2007, cette part était dix fois moins importante (6 %). L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est fondée dans 95 % des cas sur l'absence de filiation à l'égard du second parent. Dans 83 % des cas, l'adoptant est une personne vivant en couple avec son conjoint de même sexe, dans 97 % des cas des femmes. Quand l'adoptant vit avec un conjoint de sexe différent (17 %), il est dans 98 % des cas un homme.

Les adoptions simples sont pour 98 % d'entre elles réalisées dans un cadre intrafamilial. Neuf fois sur dix, le parent adoptif est le conjoint actuel ou, plus rarement, un ex-conjoint du parent de l'adopté. Ce conjoint adoptant est le plus souvent un homme (78 %), âgé en moyenne de 58,8 ans, et en couple neuf fois sur dix. La personne adoptée est âgée de 34,5 ans en moyenne.

Depuis la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, deux types d'adoption existent : l'adoption plénière et l'adoption simple (encadré 1). L'adoption plénière est possible à l'égard d'un enfant accueilli au domicile des adoptants avant l'âge de quinze ans. Irrévocable, elle crée un lien de filiation qui se substitue à celui d'origine. Cette adoption entraîne ainsi une rupture avec la famille d'origine. L'adoption simple, rendue possible à tout âge et révoquée, établit une seconde filiation. L'adopté garde alors sa filiation d'origine et s'inscrit dans une nouvelle, celle de l'adoptant.

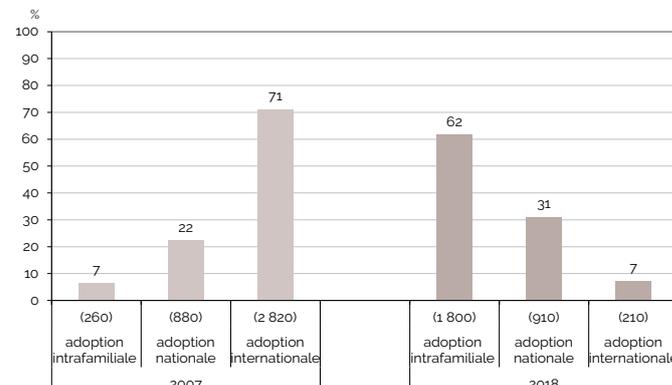
Qu'elle soit simple ou plénière, l'adoption se rapporte à des projets différents. En 2007, trois types d'adoption étaient ainsi distingués : nationale, internationale et intrafamiliale (encadré 2). Chacune de ces figures s'observait dans chaque type d'adoption, mais dans des proportions différentes. En adoption plénière, l'adoption internationale dominait, avec 71 % des enfants adoptés à l'appui d'une décision rendue à l'étranger et sans lien avec l'adoptant (figure 1). En adoption simple, 95 % des personnes adoptées l'étaient dans un cadre intrafamilial, dont 88 % en tant qu'enfant du conjoint. En 2018, ces cas de figures n'occupent plus la même place en adoption plénière (encadré 3) : l'adoption de l'enfant du conjoint représente désormais 59 % des adoptions plénières prononcées, contre 6 % en 2007. En revanche, la structure de l'adoption simple est stable comparativement à 2007 : 90 % des adoptés simples le sont par le conjoint de leur parent (dont 3 % par un ex-conjoint), contre 88 % en 2007. *In fine*, tous types confondus d'adoptions prononcées devant le tribunal de grande instance, 89 personnes adoptées sur 100 ont un lien avec leur(s) parent(s) adoptif(s) et, parmi elles, 83 % sont des beaux-enfants. Plusieurs éléments permettent d'éclairer la place prise par l'adoption de l'enfant du conjoint dans l'ensemble des adoptions prononcées en 2018.

L'effondrement de l'adoption internationale et nationale

En 2018, les juges ont statué sur près de 10 000 requêtes en prononçant l'adoption de 12 500 personnes, enfants et adultes. Sur ces 10 000 jugements, 73 % se rapportent à des adoptions simples et 27 % à des adoptions plénières.

Le nombre de jugements d'adoptions simples rendus devant les tribunaux de grande instance, de l'ordre de 7 300 en 2018, impliquant 9 550 adoptés, n'a jamais été aussi élevé sur les 20 dernières

Figure 1 : Les trois types de l'adoption plénière : comparaison entre 2007 et 2018



Source : SDSE - Enquêtes adoption 2007 et 2018

Champ : France entière - Ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés devant le TGI en 2007 et 2018

Encadré 1 - Repères juridiques sur l'adoption simple et plénière

Les articles 343 à 370-5 du Code civil organisent les deux formes d'adoption existantes en France : l'adoption simple et l'adoption plénière.

Qu'elle soit simple ou plénière, l'adoption permet de créer un lien de filiation juridique entre adoptant et adopté en dehors de tout lien biologique. Une fois prononcée, l'adoption entraîne des droits et des devoirs analogues à ceux découlant d'une filiation biologique.

L'adoption simple et l'adoption plénière présentent de nombreuses similitudes au niveau de la procédure (procédure gracieuse, dépôt de la requête devant le tribunal de grande instance) et des conditions requises pour adopter (âge de l'adoptant, conditions pour adopter en couple, différence d'âge entre adoptant et adopté, recueil du consentement à l'adoption...). Toutefois, leur portée présente des différences sensibles.

En effet, l'adoption plénière, irrévocable, confère à l'adopté une nouvelle filiation, qui se substitue à celle d'origine. Seule l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit alors les effets d'une adoption par deux époux. L'adopté à titre plénier a alors, dans la famille de l'adoptant dans laquelle il entre, les mêmes droits et obligations qu'un enfant dont la filiation est légalement établie.

Sauf exceptions, l'adoption plénière ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un enfant de moins de 15 ans, accueilli dans le foyer adoptif depuis au moins six mois. Sa transcription sur les registres d'état civil, sur lesquels n'apparaît aucune indication sur la filiation d'origine, tient lieu d'acte de naissance.

Enfin, l'article 345-1 du Code civil dispose que « L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise :

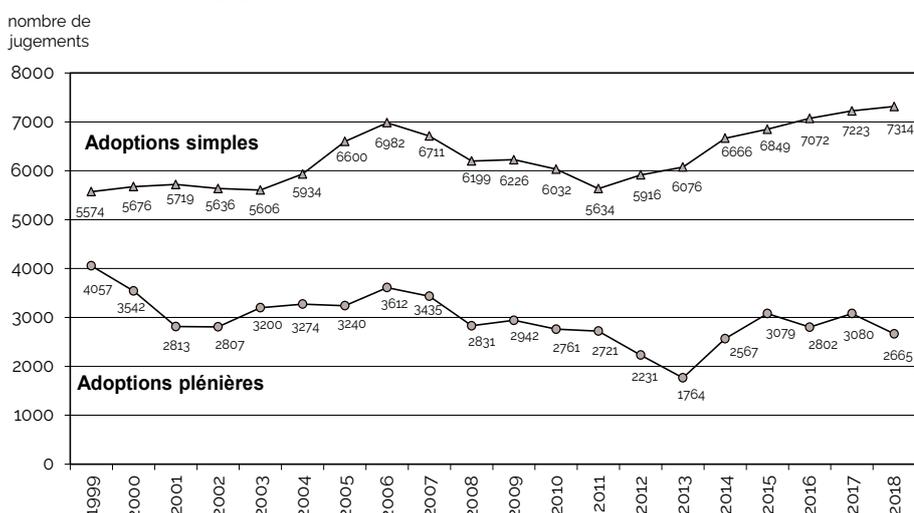
1° lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint ;

2° lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;

3° lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant. »

L'adoption simple quant à elle est révocable, en cas de motif grave et sur décision du tribunal. Elle ajoute à la filiation d'origine une nouvelle filiation. Possible quel que soit l'âge de l'adopté, elle permet à ce dernier de conserver tous ses droits au sein de sa famille d'origine, notamment ceux héréditaires, et de bénéficier de ceux acquis par sa filiation au sein de sa famille adoptive. L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, sauf s'il est le conjoint de la mère ou du père de l'adopté, auquel cas il partage l'autorité parentale avec celle-ci ou celui-ci.

Figure 2 : Volume des jugements d'adoptions simples et plénières prononcés devant le TGI



Source : Ministère de la Justice - Répertoire Général Civil - Affaires terminées devant le TGI
Champ : France entière - Ensemble des adoptions simples et plénières prononcées devant le TGI entre 1999 et 2018

années d'observation (figure 2). La hausse est continue depuis 2011. L'adoption plénière ne connaît pas la même évolution. En effet, le volume proche de 4 100 jugements d'adoptions plénières observé en 1999 n'a jamais été égalé depuis. Au contraire, une évolution tendancielle à la baisse s'observe jusqu'en 2013, année au cours de laquelle moins de 1 800 jugements sont prononcés. Il s'en est suivi une très nette augmentation jusqu'en 2015. Depuis, le nombre d'adoptions plénières s'est stabilisé autour de 3 000 affaires. En 2018, 2 700 jugements d'adoption plénière se rapportant à près de 3 000 enfants ont été rendus.

L'évolution des volumes de jugements d'adoptions simples et plénières observée jusqu'en 2018, mais également la modification des profils des adoptés et des adoptants, s'explique par différents éléments contextuels.

Ainsi, le nombre d'enfants (pupilles de l'État et autres enfants) pour lesquels les services compétents de l'aide sociale à l'enfance¹ ont défini un projet d'adoption plénière est faible, ces enfants relevant pour la plus grande partie du schéma d'adoption nationale. Selon les données de l'enquête Adoption 2018, un peu moins de 800

pupilles de l'État ont été adoptés en 2018, majoritairement à titre plénier. Les statistiques les plus récentes de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) indiquent quant à elles que 768 enfants pupilles de l'État ont été adoptés en 2017. Fin 2017, l'ONPE recensait 952 enfants confiés à des familles d'accueil en vue de leur adoption, soit 34 % des 2 800 enfants ayant le statut de pupille à la même date (ONPE, 2019). Les postulants à une adoption étaient en revanche beaucoup plus nombreux avec, au 31 décembre 2017, 12 200 agréments en vue d'adoption, délivrés par les conseils départementaux, en cours de validité. L'écart avec le nombre d'enfants pour lesquels il y a un projet d'adoption amène nombre de postulants à se tourner vers l'adoption internationale. Or, celle-ci est également marquée par une baisse constante du nombre d'enfants adoptés à l'étranger. Selon les statistiques du ministère des affaires étrangères, un peu plus de 615 visas « adoption internationale » ont été délivrés en 2018, chiffre le plus bas enregistré depuis 1980. La diminution du nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés dans les pays étrangers est d'abord à relier au développement économique et démographique de ces pays, qui favorise une plus grande protection juridique des enfants (Mignot, 2017). Par ailleurs, l'article 21 de la convention internationale de la Haye, signée aujourd'hui par une centaine de pays, prévoit que l'adoption à l'étranger d'un enfant a lieu dans le cas où l'enfant « ne peut dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive, ou être convenablement

¹ Conformément aux dispositions de l'article 347 du code civil, peuvent être adoptés :

1- Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;

2- Les pupilles de l'Etat ;

3- Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues aux articles 381-1 et 381-2 du Code civil.

élevé ». L'adoption internationale devient alors la dernière solution à envisager pour l'enfant, quand aucun projet d'adoption ne peut lui être ouvert dans son propre pays.

Les changements de structures familiales déterminants dans la hausse des adoptions d'enfant de conjoint

De façon concomitante, les unions sont plus fragiles et le fait de vivre en couple est moins fréquent que par le passé (Insee, 2015). Les recompositions familiales, qui découlent de certaines de ces ruptures, amènent un grand nombre d'enfants à vivre avec un beau-parent. En 2011, près d'un million d'enfants de moins de 18 ans vivaient avec un parent et un beau-parent, le plus souvent avec leur mère et un beau-père (Lapinte, 2013). C'est au sein de ces familles recomposées qu'ont lieu la plupart des adoptions, l'acte juridique venant consacrer les liens tissés entre le beau-parent et l'enfant de son conjoint, avant ou après sa majorité. Enfin, la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, et par-là la possibilité d'adoption de l'enfant du conjoint, produit des effets sur l'adoption plénière en particulier. En 2018, 1 720 enfants sur les 2 925 adoptés à titre plénier sont les enfants du conjoint de l'adoptant (59 %). En 2007, cette part était dix fois moins importante (6 %), regroupant 230 enfants de conjoint sur les 4 000 enfants adoptés cette année-là. Quant aux adoptés simples, 8 620 sur 9 550 le sont par le conjoint ou l'ex-conjoint de leur parent, soit une proportion de 90 %.

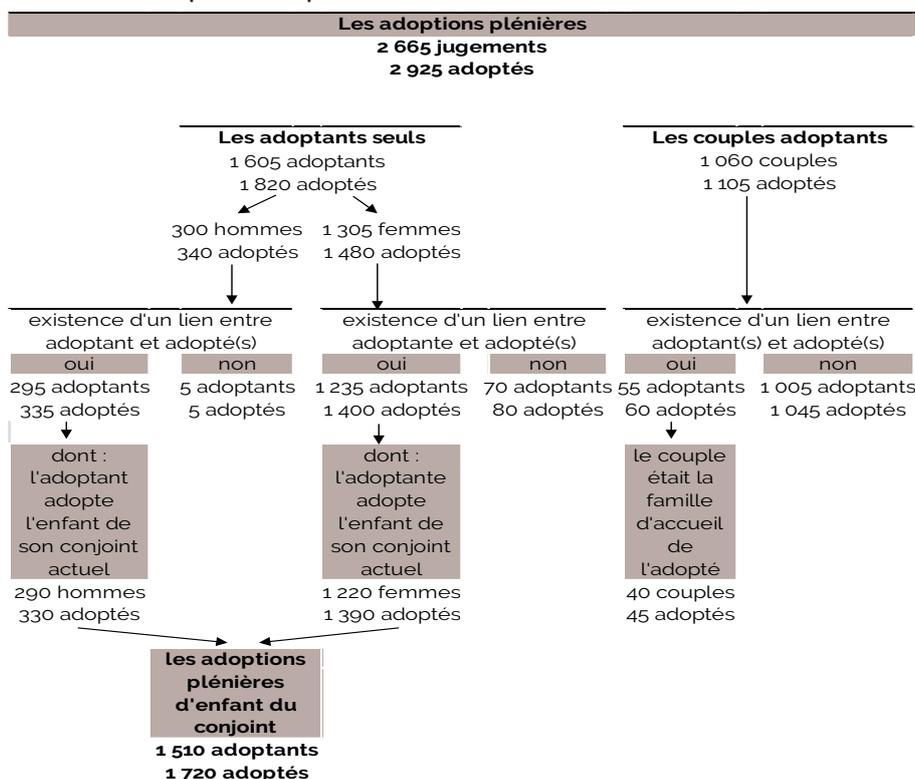
Encadré 2 - Les adoptions nationale, internationale, intrafamiliale : trois types d'adoption distincts

La précédente étude réalisée par la sous-direction de la statistique et des études du ministère de la justice a permis de mettre en avant trois types d'adoption, appréhendés au-delà des seules procédures juridiques et dans une démarche plus sociologique. Cette même typologie a servi de cadre de référence dans l'étude sur l'adoption en 2018.

Les trois types d'adoption se définissent selon deux critères : l'existence ou non d'un lien préexistant entre l'adoptant et l'adopté, et le pays où la procédure d'adoption a été engagée, informations recueillies dans les requêtes et jugements d'adoption collectés.

Ainsi, dans l'adoption internationale, les enfants, nés à l'étranger, ont fait l'objet d'une procédure en vue d'une adoption qui s'est engagée à l'étranger. Par ailleurs, l'adoptant et l'adopté n'ont entre eux aucun lien familial, affectif ou autre. Dans l'adoption nationale, la procédure a été engagée en France, à l'égard d'enfants le plus souvent nés en France, et sans aucun lien préalable là aussi avec l'adoptant. Il s'agit le plus souvent de pupilles de l'Etat. Enfin, l'adoption intrafamiliale est fondée sur l'existence d'un lien entre l'adoptant et l'adopté, préexistant à l'adoption. Il s'agit le plus souvent de l'adoption de l'enfant du conjoint, mais il peut parfois s'agir de l'adoption d'un autre membre de la famille (neveu/nièce, cousin/cousine, etc.) ou d'un proche. La procédure d'adoption a pu être engagée en France comme à l'étranger.

Figure 3 : Les adoptions plénières selon le type d'adoptant et le lien entre adoptant et adopté



Source : SDSE - Enquête adoption 2018

Champ : France entière - Ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés devant le TGI en 2018

Note : les effectifs ont été arrondis à la dizaine ou demi-dizaine

Encadré 3 - Sources et méthodes

L'étude porte sur l'analyse statistique des informations anonymisées contenues dans les jugements d'adoption simple et plénière, accompagnés des requêtes, prononcés par les tribunaux de grande instance en 2018. Le champ de l'étude couvre la France entière, l'ensemble des juridictions compétentes en métropole et outre-mer ayant été sollicitées. Ont ainsi été collectées toutes les décisions prononcées en matière d'adoption simple durant le 1er trimestre 2018, et toutes celles d'adoption plénière rendues durant le 1er semestre 2018. Le nombre d'affaires collectées a été ramené par pondération au volume de décisions rendues sur l'ensemble de l'année 2018.

De fait, les résultats tirés de l'exploitation de cette enquête peuvent différer légèrement de ceux obtenus à partir du Répertoire Général Civil et publiés, ces sources étant différentes.

Les arrêts rendus par les cours d'appel en matière d'adoption sont écartés du champ du fait de leur très faible nombre. En effet, en 2018, 146 appels en matière de filiation adoptive ont été rendus avec une décision au fond, dont 95 confirmant la décision de première instance et 51 l'infirmant. Il en est de même pour les exequatur, dont le nombre est aussi faible (environ 3 000 par an), et dont le domaine ne peut être déterminé de manière fiable à partir du Répertoire Général Civil. Le nombre d'exequatur liés à une adoption, inconnu, est en toute hypothèse faible.

Figure 4 : Type de demandeur et fondement juridique de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint selon le type de couple formé par l'adoptant et son conjoint

	Ensemble		L'adoptant vit en couple avec un conjoint de même sexe	L'adoptant vit en couple avec un conjoint de sexe différent
	nb	%	(83 %)	(17 %)
Type de demandeur (unité de compte jugement)				
Ensemble	1 510	100	100	100
Homme	290	19	3	98
Femme	1 220	81	97	2
Fondement de l'adoption plénière selon l'art. 345-1 du code civil (unité de compte adopté)				
Ensemble	1 720	100	100	100
Pas de filiation établie à l'égard d'un autre parent	1 635	95	99	74
L'autre parent n'a plus l'autorité parentale	45	3	ns	13
L'autre parent est décédé sans ascendants, ou avec ascendants qui se sont désintéressés de l'enfant	40	2	ns	13

Source : SDSE – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements d'adoption plénière de l'enfant du conjoint actuel prononcés en 2018, soit 1 510 affaires impliquant 1 720 adoptés

Ns : non significatif

L'adoption plénière le plus souvent fondée sur l'absence de filiation, et majoritairement effectuée par un adoptant de même sexe que le parent de l'adopté

En 2018, 60 % des adoptants à titre plénier sont des requérants seuls (figure 3), principalement des femmes (pour 49 %, et pour 11 % des hommes). Cette part a plus que triplé par rapport à 2007, où les couples adoptant à titre plénier étaient largement majoritaires (82 %, contre 18 % de requérants seuls). Néanmoins, l'adoption plénière d'un enfant par une seule personne est essentiellement celle d'un couple, dont l'un des membres, l'adoptant, est sur le plan juridique le seul requérant. Ainsi, plus de neuf adoptants seuls sur 10 adoptent l'enfant (ou dans quelques cas les enfants) de leur conjoint actuel, et construisent ainsi une nouvelle famille. Ces adoptants ont eux-mêmes pour un quart d'entre eux des enfants, entraînant ainsi une recomposition familiale à partir des enfants des deux membres du couple.

En 2018, pour 95 % de ces enfants (figure 4), aucune autre filiation que celle avec leur propre parent n'est établie. Le parent adoptant devient alors le père ou la mère de l'adopté, au sein d'un couple majoritairement de conjoints de même sexe. En effet, 83 % des adoptions plénières d'enfant de conjoint sont réalisées au sein de couples de personnes de même sexe, dans 97 % des cas des femmes. Parmi ces couples, le schéma quasi unique est celui d'une adoption d'un enfant ayant une seule filiation légalement

établie, celle avec le parent non adoptant (99 % des enfants). Dans le cas des couples de conjoints de sexes différents (17 % des affaires d'adoption plénière d'enfant du conjoint), le demandeur est un homme dans 98 % des cas. Les adoptions d'enfant de conjoint sont alors elles aussi fondées sur l'absence de filiation à l'égard du second parent, mais dans une proportion moins massive (76 %). Les adoptions restantes sont prononcées soit parce que l'autre parent n'a plus l'autorité parentale sur l'enfant (13 %), soit parce qu'il est décédé (13 %).

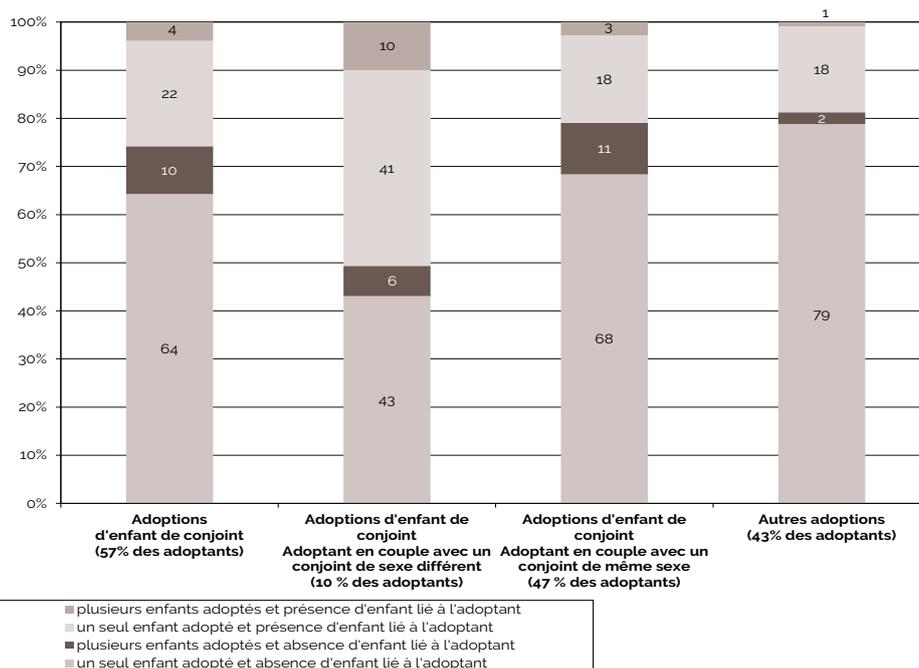
Ainsi, la voie de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, qui permet d'établir la filiation d'un enfant à l'égard des deux membres du couple au sein duquel vit l'enfant, a été ouverte aux couples de même sexe avec le vote en 2013 de la loi relative au mariage pour tous. En 2018, 5 ans après sa promulgation, cette voie est largement utilisée.

Les adoptions plénières d'enfant de conjoint : des temporalités différentes selon les configurations familiales

Les adoptions plénières d'enfant de conjoint recouvrent deux réalités différentes. Pour l'une, l'adoption vient concrétiser un projet parental lié au mariage des parents de même sexe, rendu possible avec la loi de 2013. Dans ce contexte, 81 % des enfants adoptés sont nés après le prononcé du mariage.

L'autre réalité couvre celle des adoptions réalisées au sein de

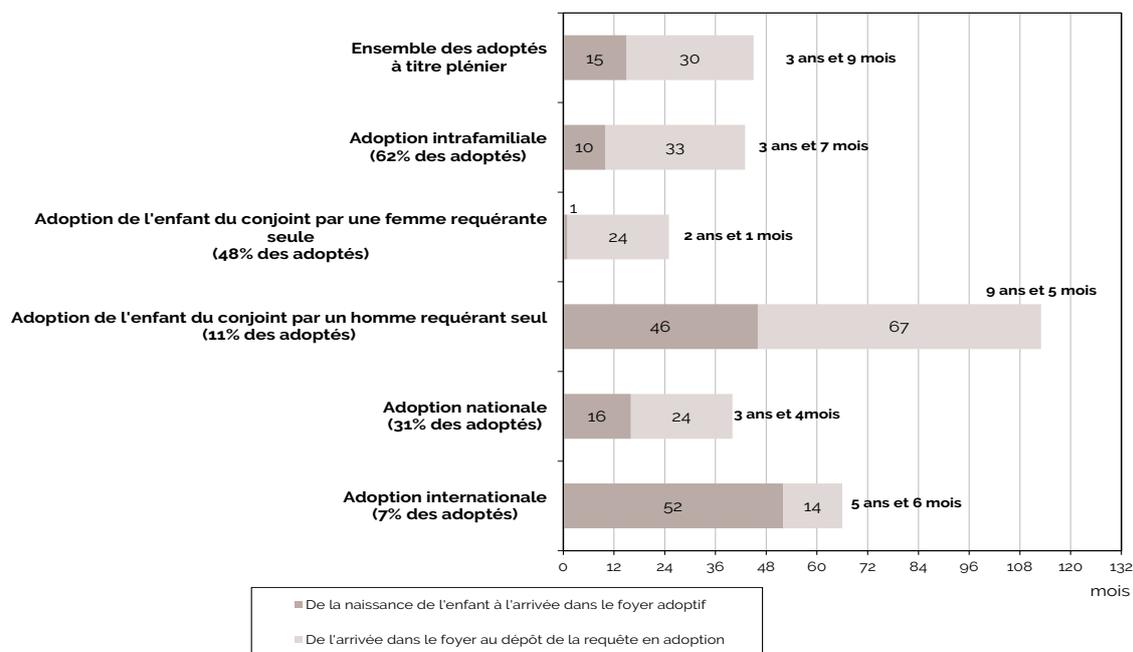
Figure 5 : Les recompositions familiales en adoption plénière, selon le type d'adoption et d'adoptant



Source : SDSE – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés devant le TGI en 2018

Figure 6 : De la naissance des adoptés au dépôt de la requête d'adoption : délais selon le type d'adoption plénière



Source : SDSE – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés devant le TGI en 2018

foyers dont les conjoints sont de sexes différents. Dans ce groupe, la naissance de l'enfant adopté est dissociée de la formation du couple. Pour 96 % des enfants adoptés, elle la précède, tandis que seuls 4 % sont nés après le mariage de leurs parents.

Ce constat est corroboré par le fait que le foyer qui accueille l'enfant adopté est composé différemment selon le cas de figure. Le conjoint, de même sexe que le parent de l'enfant qu'il adopte, n'a lui-même dans 79 % des cas aucun enfant issu d'une autre union. Le schéma dominant est celui d'un parent adoptif sans enfant qui n'en adopte qu'un seul (68 %) (figure 5). Quand le couple est composé de deux personnes de sexes différents, ces taux sont respectivement ramenés à 49 % et 43 %. Le modèle familial est ainsi une fois sur deux celui d'une recomposition, avec enfants du ou des deux conjoints issus d'une union précédente.

Par ailleurs, on relève des adoptions croisées au sein des couples de parents de même sexe, mais pas pour les autres couples. Ainsi, 6 % des jugements d'adoption sont liés entre eux, le parent adoptant l'enfant (ou les enfants) de son conjoint et réciproquement.

Quant aux adoptions plénières autres que celles d'enfants de conjoint, dans plus de 8 jugements sur 10, l'enfant n'est pas lié à l'adoptant ou au couple adoptant dans le foyer. Ces adoptions sont principalement des adoptions nationales ou internationales (plus de 9 sur 10). Elles se rapprochent du projet plus « traditionnel » d'adoptants seuls ou en couple, sans enfant, et qui souhaitent

fonder une famille en recueillant un enfant avec lequel ils n'ont aucun lien.

Enfin, la concrétisation des différents projets d'adoption est réalisée dans des temps plus ou moins longs. Ainsi, en moyenne, les enfants adoptés par le conjoint de leur parent entrent dans le foyer de l'adoptant à l'âge de 9 mois. Mais cette moyenne masque les caractéristiques propres aux différents types d'adoptants. En effet, pour 82 % des adoptés, leur arrivée dans le foyer coïncide (à quelques jours près) avec leur naissance, selon les déclarations des requérants. Pour les enfants adoptés par une femme (le plus souvent en couple avec un conjoint de même sexe), un peu moins d'un mois en moyenne s'écoule entre leur naissance et leur entrée dans le foyer familial (figure 6).

Pour ceux adoptés par un homme (le plus souvent en couple avec un conjoint de sexe différent), le délai moyen passe à 46 mois en moyenne. Quant à la durée qui s'écoule entre cette arrivée et le dépôt de la requête en adoption, en moyenne de 31,4 mois, elle est de deux ans pour les enfants adoptés par des femmes, et d'un peu plus de cinq ans et demi pour ceux adoptés par des hommes. L'adoption produisant ses effets à compter du jour du dépôt de la requête (art. 355 du Code civil), c'est âgés d'un peu plus de 2 ans en moyenne que les enfants sont adoptés à titre plénier par le ou la conjointe de leur mère. Ceux adoptés par le ou la conjointe de leur père ont à cette même date 9 ans et demi en moyenne.

Figure 7 : La question du nom en adoption plénière

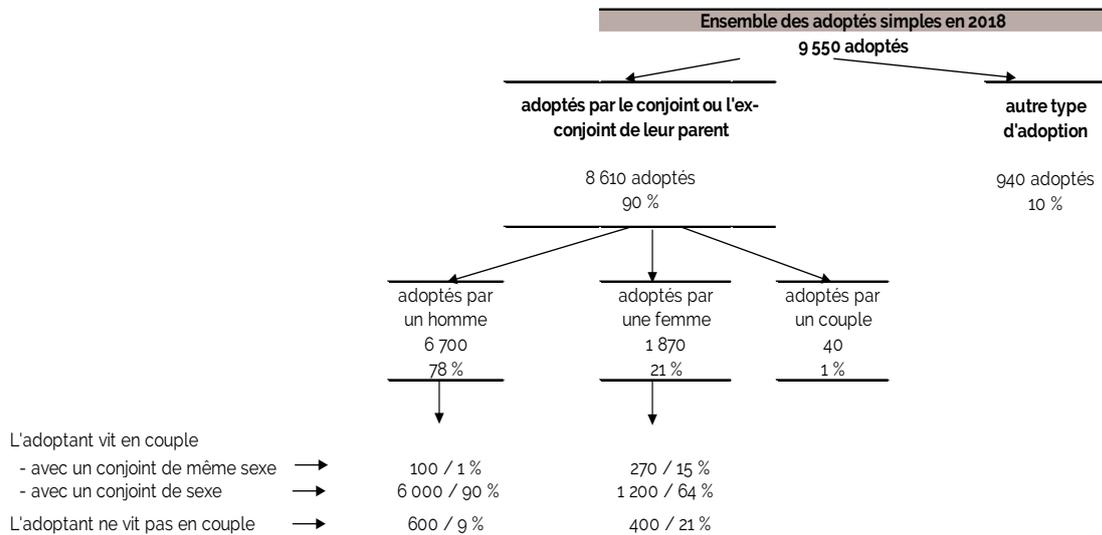
Ensemble des adoptés à titre plénier	Effectif	Type d'adoption					
		intrafamiliale				nationale	internationale
		enfant du conjoint		au sein de couples de conjoints de même sexe			
		au sein de couples de conjoints de même sexe	au sein de couples de conjoints de sexes différents				
Ensemble	2920	1 800	1 420	300	910	210	
Pas de modification du nom de l'adopté	100	100	100	100	100	100	
Modification du nom de l'adopté	88	84	82	92	94	96	
Toutes modifications	100	100	100	100	100	100	
~ Prend le nom de l'adoptant ou des adoptants	59	32	20	67	97	100	
~ Associe à son nom celui de l'adoptant ou des adoptants	40	67	78	32	3	-	
~ Associe à son nom celui du conjoint de l'adoptant	1	2	2	1	-	-	

Source : SDSE – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements d'adoption plénière prononcés devant le TGI en 2018

Lecture : 2 920 enfants ont été adoptés à titre plénier en 2018. L'adoption plénière entraîne pour 88 % des adoptés une modification de leur nom de famille. Parmi eux, 59 % prennent le nom du ou de leurs adoptants

Figure 8 : Les adoptés simples selon le type d'adoptant et le lien avec l'adoptant



Source : SDSE – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements d'adoption simple prononcés devant le TGI en 2018

En cas d'adoption à titre plénier, l'adopté change très généralement de nom

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. Dans le cas d'une adoption plénière d'enfant du conjoint, l'adoptant et son conjoint choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille de l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans un ordre qu'ils auront choisi (art. 357 du Code civil). En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique. Le changement de nom, quasiment généralisé pour les enfants adoptés dans le cadre d'une adoption internationale et nationale, intervient pour un peu plus de huit enfants adoptés sur dix dans un cadre intrafamilial (84 %) (figure 7).

Mais, là encore, les pratiques sont différentes selon le type de foyer dans lequel l'enfant du conjoint est accueilli. Quand le parent de l'enfant est de même sexe que l'adoptant, majoritairement une femme, un changement de nom intervient pour 82 % des adoptés. Cette proportion augmente de 10 points quand le couple est composé de deux personnes de sexes différents (92 %), l'adoptant étant alors majoritairement un homme. Par ailleurs, les changements demandés ne sont pas les mêmes d'un groupe à

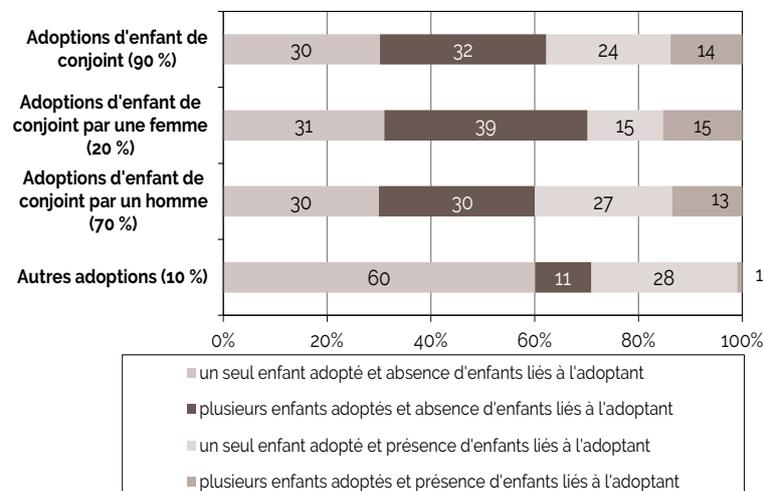
l'autre. Au sein des couples de conjoints de même sexe, l'adopté voit le plus souvent son nom associé à celui de son parent adoptif (dans 78 % des cas). Quand les conjoints sont de sexes différents, les adoptés prennent pour les deux tiers d'entre eux le seul nom de l'adoptant (67 %).

Neuf adoptés simples sur dix le sont par un beau-parent

L'adoption simple recouvre, à quelques individus près, des adoptions intrafamiliales, pour l'essentiel des adoptions d'enfants de conjoint (figure 8). En effet, dans le groupe des adoptions intrafamiliales (98 % des adoptions simples), celles d'enfant de conjoint ou d'un ex-conjoint dominant, formant 90 % de l'ensemble des adoptions simples. Les adoptions nationales et internationales ne représentent alors à elles deux que 2 % de l'ensemble des adoptions simples.

Les adoptions simples d'enfant de conjoint se distinguent des mêmes adoptions à titre plénier sur plusieurs aspects, dont l'âge en premier lieu, l'adoption simple étant possible quel que soit l'âge de l'adopté. Ainsi, les adoptés sont âgés en moyenne de 34,5 ans. Un quart d'entre eux a moins de 25 ans et un autre quart a plus de 44 ans. Par ailleurs, l'adoption simple de l'enfant du conjoint est le plus souvent réalisée par un homme (78 %), âgé de 58,8 ans, lequel est ou était son beau-parent. Les enfants résidant le plus souvent

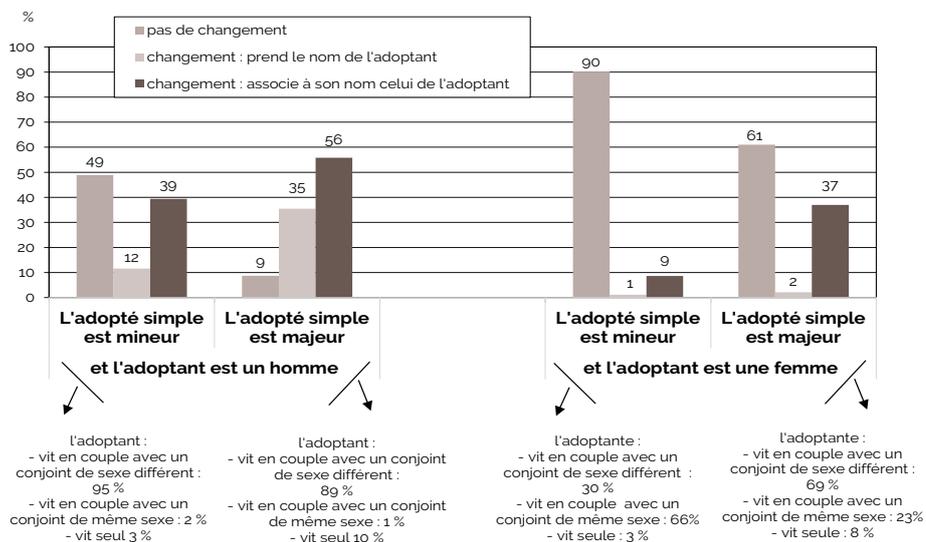
Figure 9 : Les recompositions familiales en adoption simple, selon le type d'adoption et d'adoptant



Source : SDSE – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements d'adoption simple prononcés devant le TGI en 2018

Figure 10 : La question du nom selon le statut de minorité/majorité de l'adopté et le sexe de l'adoptant



Source : SDSE – Enquête adoption 2018

Champ : France entière – ensemble des jugements d'adoption simple d'enfant de conjoint prononcés devant le TGI en 2018 (hors quelques cas d'adoption par un couple)

Lecture : sur l'ensemble des adoptés simples mineurs par un homme, 49 % ne changent pas de nom, 12 % prennent celui de l'adoptant et 39 % associent à leur nom celui de l'adoptant. Dans ce groupe d'adoptés simples mineurs par un homme, 95 % des adoptants

avec leur mère après la séparation de leurs parents, il en découle une cohabitation plus fréquente avec un beau-père qu'avec une belle-mère. Enfin, ces hommes adoptant l'enfant de leur conjoint vivent en couple pour 91 % d'entre eux. Quand l'adoptante est une femme (22%), elle a 62 ans en moyenne. Et 79 % de ces femmes adoptantes vivent en couple à la date du dépôt de la requête.

Cette adoption simple d'enfant de conjoint est effectuée, plus souvent que les autres adoptions simples, dans un cadre de recomposition familiale « élargie ». En effet, 38 % des adoptés entrent alors dans une famille où l'adoptant a ses propres enfants, contre 29 % pour les autres adoptés (figure 9). Plus précisément, 14 % des adoptés le sont avec un ou plusieurs frères et/ou sœurs par un adoptant ayant ses propres enfants, cette part n'étant que de 1 % pour les autres adoptés.

Par ailleurs, on relève comme en adoption plénière des adoptions croisées mais uniquement au sein de couples de parents de sexes différents, dans une proportion relativement peu élevée (2 %).

Près de six mineurs sur dix prennent part de façon directe au projet d'adoption

Pour les personnes mineures adoptées à titre simple en tant qu'enfant de conjoint (12 %), le parent, conjoint de l'adoptant, doit donner son consentement à l'adoption. Par ailleurs, le recueil du consentement est obligatoire si l'enfant a plus de 13 ans (art. 360 du Code civil), tandis que l'audition de l'enfant capable de discernement est obligatoire depuis la loi du 14 mars 2016 dans toutes les procédures d'adoption. Ainsi, il arrive que l'adhésion de mineurs au projet d'adoption lors de l'audition soit mentionnée dans la décision de justice. Cette audition est relevée pour des mineurs âgés d'au moins six ans au moment du dépôt de la requête. Ainsi, au-delà du consentement de ceux âgés d'au moins 13 ans, 14 % des mineurs adoptés à titre simple âgés d'au moins six ans ont été auditionnés au sujet de leur adoption. In fine, ce sont 56 % des mineurs âgés d'au moins six ans qui sont directement impliqués dans le projet les concernant, parce qu'ils ont consenti à leur adoption par acte notarié (et c'est le cas de tous les mineurs de plus de 13 ans), et/ou parce qu'ils ont été auditionnés.

Le changement de nom de l'adopté simple : plus souvent en cas d'adoption par un homme

Selon les dispositions de l'article 363 du Code civil modifié par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013, « l'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. » Par ailleurs, le même article précise que « le tribunal peut, toutefois,

à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. »

Au regard de ces conditions juridiques, aucun changement n'intervient pour la moitié (53 %) des adoptés simples adoptés par le conjoint de leur parent (figure 10), tandis que pour l'autre moitié (47 %), un changement est demandé par l'adoptant et accepté par le juge. Ce changement permet à trois adoptés concernés sur quatre d'associer à leur nom celui de leur(s) parent(s) adoptif(s), tandis que pour le quart restant, le nom de l'adoptant devient celui de l'adopté.

Quand l'adoptant est une femme, l'adopté garde le plus souvent son nom. C'est le cas pour 90 % des adoptés mineurs, dont l'adoption est demandée deux fois sur trois par une personne en couple avec une personne de même sexe. Quant aux personnes majeures, adoptées pour sept sur dix d'entre elles par une femme en couple avec une personne de sexe différent, elles gardent leur nom dans 61 % des cas.

En cas d'adoption par un homme, les situations diffèrent selon l'âge de l'adopté. Mineur, il ne voit intervenir aucun changement dans près de la moitié des cas, et si changement il y a, il lui permet de voir associer à son nom celui de son adoptant. Dans ce groupe, les enfants adoptés à titre simple le sont pour 95 % d'entre eux par un adoptant vivant en couple avec un conjoint de sexe différent. Adopté alors qu'il est majeur, le changement domine alors très largement, et vise principalement à associer les deux noms, celui de l'adopté et celui de l'adoptant. Pour ces adoptés majeurs, le profil dominant de leurs adoptants est celui d'un homme le plus souvent vivant en couple avec un conjoint de sexe différent (89 %) tandis que 10 % vivent seuls.

Enfin, la possibilité d'un changement du prénom a été ouverte aux mineurs dans le cadre de l'adoption simple (dernier alinéa de l'art. 357 du Code civil) par la loi du 17 mai 2013. Rarement présentée par les adoptants dans leur requête, elle a été acceptée par le juge en 2018 pour 2 % des mineurs adoptés par le conjoint de leur parent.

Encadré 4 - Les adoptions d'enfant de conjoint dans les transcriptions de jugements étrangers par le service civil du parquet de Nantes

Pour être exhaustif sur le champ couvert par l'adoption, et plus précisément par l'adoption de l'enfant du conjoint, il est nécessaire de tenir compte des transcriptions directes sur les registres du service central d'état civil de décisions étrangères produisant en France les effets d'une adoption plénière. Cette compétence est tenue par le service civil du parquet de Nantes, qui traite les demandes en transcription directe, après avoir examiné la régularité internationale de la décision produite et mesuré l'étendue de ses effets en France, dont l'attribution de la nationalité française. La transcription de la décision étrangère tient alors lieu d'acte de naissance.

Afin de rassembler l'équivalent d'une année de dossiers traités, toutes les demandes d'opposabilité déposées en 2016 ont été collectées. Les décisions de transcriptions ou de refus de transcription ont de ce fait été rendues en 2016, 2017 ou 2018. Ainsi, sur cette période de trois ans, 668 décisions ont été rendues, impliquant 766 personnes, tandis que 128 dossiers étaient encore en cours d'étude. Parmi les transcriptions acceptées, concernant 586 adoptés, 91 % sont des adoptions internationales (au sens défini dans l'encadré 2) et 9 % des adoptions intrafamiliales, dont 7 % se rapportent à des adoptions d'enfant de conjoint (soit 41 adoptés). Le constat est très différent dans les cas des rejets (180 adoptés). L'adoption intrafamiliale est nettement plus prégnante et se rapporte à six adoptés sur dix (110 adoptés). La moitié d'entre eux sont liés à l'adoptant en tant qu'enfant de conjoint, l'autre moitié par un autre lien.

Pour en savoir plus :

- Insee, 2015. Couples et familles, édition 2015 - Insee Références.
- Lapinte A., 2013. « Un enfant sur dix vit dans une famille recomposée ». Insee Première, n° 1470, octobre.
- Mignot J.-F., 2017, « L'adoption ». Collections Repères - La découverte, septembre.
- ONPE, 2019. La situation des pupilles de l'État - Enquête au 31/12/2017, juillet.

Derniers numéros d'Infostat justice :

- 174.** La composition pénale, une procédure qui demeure réservée aux contentieux sans victime.
- 173.** Les infractions à la législation du travail entre 2014 et 2017.
- 172.** Les durées de traitement des affaires pénales en 2018.
- 171.** Les décisions d'ordonnance de protection prononcées en 2016.
- 170.** Les greffiers et directeurs des services des greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés.
- 169.** Infractions économiques et financières : leur traitement judiciaire en 2016 et 2017.
- 168.** La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017.
- 167.** Les contentieux liés au logement.